

NGR
Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de F 560.000
Siège social : 40 bis, rue de Boulainvilliers
75016 PARIS
400 097 945, RCS PARIS

97B13876

PROCES VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2000

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
14 AOUT 2000
65098

L'an deux mille et le trente juin à douze heures au siège social

- Madame Nathalie GILLIER
demeurant 31-33, rue du Général Gallieni - 92100 BOULOGNE

Propriétaire de la totalité des 5.600 parts de F 100 composant le capital social de la société NGR, Associée Unique et seule gérante de ladite société, a pris les décisions suivantes :

Première décision

L'Associée Unique approuve l'inventaire et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999 tels qu'ils ont été établis et qui font apparaître un résultat bénéficiaire de F 851.088,56, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.

Notamment, en application de l'article 223 quater du C.G.I., elle ratifie le montant global des dépenses supportées par la société et relatives aux charges visées à l'article 39-4 du C.G.I. s'élevant à la somme de F 74.105.

Deuxième décision

L'Associée Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 1999, soit F 851.088,56 de la manière suivante :

- 5 % au compte "réserve légale"
soit F 42.554,28

Ce compte sera ainsi porté de F 10.000 à F 52.554,28.

- Distribution d'un dividende à l'associée unique de F 107 par part sociale
soit F 599.200,00

Me

Ce qui compte tenu d'un avoir fiscal de F 53,50 par part sociale
Correspond à un revenu réel de F 160,50 par part sociale

- le solde au compte "Autres réserves"
soit F 209.334,28

Ce compte sera ainsi porté de F 470.982,53 à F 680.316,81.

TOTAL EGAL AU RESULTAT DE L'EXERCICE F 851.088,56

Les dividendes sont mis en distribution au siège social à compter de ce jour.

L'Associée Unique reconnaît en outre, que les dividendes suivants ont été distribués au titre des trois derniers exercices :

- Au cours de l'année 1997
 - . Dividende distribué : F 300 par part sociale, soit une somme globale de F 150.000
 - . Avoir fiscal : F 150 par part sociale
 - . Revenu réel : F 450 par part sociale
- Au cours de l'année 1998
 - . Dividende distribué : F 1.200 par part sociale, soit une somme globale de F 600.000
 - . Avoir fiscal : F 600 par part sociale
 - . Revenu réel : F 1.800 par part sociale
- Au cours de l'année 1999
 - . Dividende distribué : F 1.200 par part sociale, soit une somme globale de F 600.000
 - . Avoir fiscal : F 600 par part sociale
 - . Revenu réel : F 1.800 par part sociale

Troisième décision

L'Associée Unique déclare qu'au cours de l'exercice, elle n'a passé aucune convention de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Quatrième décision

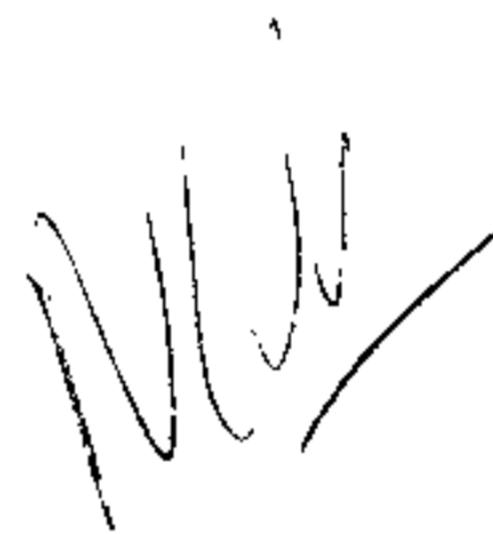
L'Associée Unique décide de modifier le paragraphe 4 de l'article 2 - OBJET SOCIAL - de la manière suivante :

- "- *l'acquisition, notamment en vue de la vente, la mise en valeur, par tous moyens, notamment démolition des constructions existantes, édification, d'un ensemble immobilier en vue de sa vente, soit en l'état futur d'achèvement, soit achevé, en totalité ou en partie, l'aménagement et la gestion par bail, location ou autrement, de tous biens immobiliers et plus généralement, toutes les opérations mobilières et immobilières se reportant à l'objet social ci-dessus défini.*"

Cinquième résolution

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et répertorié sur le registre de ses décisions.



NGR
Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de F 560.000
Siège social : 40 Bis, rue de Boulainvilliers
75016 PARIS
400 097 945, RCS PARIS

*
* *

STATUTS MIS A JOUR

LE 30 JUIN 2000

*
* *

STATUTS CERTIFIES CONFORMES

A L'ORIGINAL

LA GERANTE

La soussignée :

Madame Nathalie GILLIER, née le 19 mars 1963 à Troyes,
de nationalité française,
demeurant 17 rue Greuze 75016 Paris,
mariée avec Monsieur Jean de la Revelière, sous le régime de la séparation de biens, par
contrat établi par Maître Mazure, à Troyes.

Et déclarant ne pas être associé unique d'une autre société à responsabilité limitée, a décidé
d'instituer une société à responsabilité limitée conformément à l'article 1832 alinéa 2 du Code
civil et a établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur,
ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs
associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Le conseil, l'assistance, l'organisation, la promotion, l'animation, la distribution, l'achat vente, le dépôt vente,
l'import export dans le domaine de l'habillement, les chaussures, les accessoires de mode, la décoration, les
produits de luxe ainsi que dans le cadre de ventes de presse et de ventes privées, de liquidation de stocks anciens
ou de fin de séries,

L'organisation, l'animation, la promotion et la gestion d'événements en relation avec l'objet ci-dessus mentionné,
L'acquisition, notamment en vue de la vente, la mise en valeur, par tous moyens, notamment démolition des
constructions existantes, édification, d'un ensemble immobilier en vue de sa vente, soit en l'état futur
d'achèvement, soit achevé, en totalité ou en partie, l'aménagement et la gestion par bail, location ou autrement,
de tous biens immobiliers et plus généralement, toutes les opérations mobilières et immobilières se reportant à
l'objet social ci-dessus défini.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se
rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou
droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de
tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et
brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières,
pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : NGR.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être
précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales
"S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 40 bis rue de Boulainvilliers - 75016 PARIS

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, d'une somme de cinquante mille Francs (F 50.000) en espèces.

Par décisions de l'Associée Unique en date du 30 juin 1999, le capital social a été augmenté de F 510.000 par incorporation de réserves et par création de 5.100 parts sociales attribuées en totalité à l'Associée Unique.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent soixante mille Francs (F 560.000), divisé en 5.600 parts sociales de F 100 de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à madame Nathalie GILLIER, Associée Unique.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Madame Nathalie GILLIER, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts mis à jour
le 25 septembre 1997

copie certifiée conforme.

